

CA VA « GRINCER » ...

MédiaChartres soutien le monde médical



ça va « grincer » !



Avec le projet (**bien avancé**) de révision des textes de loi au **Sénat**, **MédiaChartres** présume que cela va créer un séisme au sein des communautés de communes, certains pouvant déjà envisager un « **recyclage** » ou un passage de relais à un proche de confiance (**qui ne sera d'ailleurs, nullement obligé de respecter les accords « d'arrières boutiques »**).



extraits: (source)

Proposition de loi tendant à prendre en compte le mandat de conseiller communautaire dans la limitation du cumul de mandats

Article unique

I. – Le premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral est complété par

les mots : « , membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ».

II. – Le premier alinéa du I de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par les mots : « , membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2023

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en compte les fonctions de président ou de vice-président

d'intercommunalité dans la limitation du cumul de fonctions exécutives, a promulgation de la présente loi.



EXPOSÉ DES MOTIFS

Les lois de décentralisation ont conduit à la création de **féodalités locales**. Certains présidents d'exécutif local, notamment dans les très grandes collectivités ou intercommunalités, **ont même parfois un comportement autocratique**. Ces dérives sont la conséquence directe de la **concentration des pouvoirs**. De ce fait, il est regrettable

qu'il y ait un véritable vide juridique dans les lois limitant les cumuls de fonctions, en ce sens qu'elles ne prennent pas en compte les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité ni celles de vice-président de conseil départemental ou régional.

Il est ainsi aberrant qu'un élu puisse être à la fois président d'une communauté d'agglomération de plus de 300 000 habitants, maire d'une ville de 150 000 habitants et vice-président d'un conseil départemental ou régional, alors qu'un maire d'une petite commune de 100 habitants ne peut pas être à la fois simple conseiller départemental et simple conseiller régional.

À l'évidence, il faut renforcer la limitation des cumuls de fonctions exécutives. La présente proposition de loi tend donc à ce que nul ne puisse cumuler plus de deux fonctions exécutives dans des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Plus précisément, cela concerne les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'intercommunalité et de président ou de vice-président de conseil départemental ou régional.



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006392805/2000-04-06

Proposition de loi tendant à prendre en compte les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité dans la limitation du cumul de fonctions exécutives

Article unique

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des

collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le

cas d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

elles sont également incompatibles avec l'exercice de plus d'une des fonctions

suivantes : maire, maire d'arrondissement, maire délégué ou adjoint au maire ;

président ou vice-président de conseil départemental.

MédiaChartres va suivre l'évolution de cette modification de la loi, qui ne devrait pas « plaire » à tout le monde ?



Karine Relin